

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 3070

DATE DE LA DÉCISION : 20171205

DATE DE L'AUDIENCE : 20171201, à Montréal et Québec
(visioconférence)

NUMÉROS DES DEMANDES : 445603 et 413708

OBJETS DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un
propriétaire et exploitant de véhicules
lourds
- et -
Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Stéphane Bergevin
André J. Chrétien

Steven Desgagné
NIR : R-115440-1

et

Steven Desgagné
(Conducteur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de Steven Desgagné, à titre de propriétaire et d'exploitant, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Commission doit aussi décider si le dossier personnel de conducteur de véhicules lourds de Steven Desgagné présente des déficiences pouvant affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

[3] Les dossiers procèdent sous une preuve commune.

[4] À l'audience tenue le 1^{er} décembre 2017, Steven Desgagné est absent et non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e François Laurendeau.

[5] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*).

LES FAITS

Preuve de la DAJ

[6] Les déficiences reprochées à Steven Desgagné, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation daté du 3 juillet 2017 que la DAJ lui a transmis conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le « Rapport de vérification de comportement » et ses annexes de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), sont joints à cet avis.

[7] Les événements considérés pour établir les déficiences de Steven Desgagné à titre de propriétaire et d'exploitant sont énumérés à son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL). Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier PEVL de Steven Desgagné établit que, au cours de la période du 11 janvier 2015 au 10 janvier 2017, il a dépassé le seuil de points à la zone « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de 13.

[9] De plus, pour la même période, Steven Desgagné a accumulé au volet « Comportement global de l'exploitant » 14 points pour un seuil fixé à 15.

² RLRQ, chapitre T-12, r.11

[10] Pour la période du 11 janvier 2015 au 10 janvier 2017, le dossier PEVL³ de Steven Desgagné se résume ainsi :

- deux infractions relatives à un feu jaune;
- une infraction relative à un chargement non conforme;
- une infraction relative à un passage non cédé;
- une infraction relative au non-respect de la signalisation.

[11] Le dossier d'évaluation du comportement à titre de conducteur de véhicules lourds de Steven Desgagné est également transféré devant la Commission.

[12] Les déficiences qui lui sont reprochées, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont également énoncées dans l'avis d'intention et de convocation du 3 juillet 2017 que la DAJ lui a transmis. Le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicule lourd »⁴, préparé par la DSCI, ainsi que ses annexes, sont également joints à cet avis et déposés au dossier.

[13] Pour la période comprise entre le 10 août 2014 et le 9 août 2016, le dossier de suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (dossier CVL)⁵, constitué par la SAAQ, révèle les infractions suivantes :

- deux infractions relatives à un feu jaune;
- une infraction relative à un chargement non conforme;
- une infraction relative à un passage non cédé.

[14] Ainsi, à la zone « Sécurité des opérations », 12 points sont inscrits sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points.

[15] Une mise à jour du dossier PEVL⁶ du 17 novembre 2017, couvrant la période du 18 novembre 2015 au 17 novembre 2017, et une mise à jour du dossier CVL⁷ du 23 novembre 2017, couvrant la période du 24 novembre 2015 au 23 novembre 2017, sont déposées lors de l'audience.

³ Pièce CTQ-1

⁴ Pièce CTQ-8

⁵ Pièce CTQ-3

⁶ Pièce CTQ-2

⁷ Pièce CTQ-4

[16] Andréanne Matte, technicienne en administration à la SAAQ, compare le dossier PEVL de Steven Desgagné, du 10 janvier 2017, et l'état du dossier CVL de Steven Desgagné, du 9 août 2016, ainsi que les mises à jour des 17 et 23 novembre 2017. Elle indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits aux mises à jour.

[17] La mise à jour du dossier PEVL indique aucun ajout ni aucun retrait. Quant au dossier CVL, la mise à jour indique à la zone de comportement « Sécurité des opérations » qu'un événement a fait l'objet d'un ajout et il n'y a aucun retrait.

[18] Un procès-verbal de suspension de permis ou du droit d'en obtenir un daté du 18 mai 2017, ainsi que différentes lettres de la SAAQ⁸ sont également produits à la Commission. Ils font état que, en date du 18 mai 2017, Steven Desgagné a refusé d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix en vertu de l'article 202.3 du *Code de la sécurité routière*⁹ ou de l'article 254 du *Code criminel*¹⁰. Ce refus a été constaté alors qu'il était en possession d'un véhicule lourd.

[19] À la suite de ce refus, la SAAQ a imposé à Steven Desgagné, le 18 mai 2017, une suspension administrative de 90 jours, laquelle a été suivie d'une nouvelle suspension liée au fait que Steven Desgagné n'avait pas produit à temps de rapport de l'évaluation de risques qu'il devait soumettre afin de déterminer si son rapport à l'alcool ou aux drogues compromet sa capacité de conduire de façon sécuritaire un véhicule routier.

[20] Ce rapport d'évaluation a depuis été produit¹¹ et est daté du 16 novembre 2017. La conclusion de celui-ci est que : « Steven Desgagné présente un risque significatif de conduite avec les facultés affaiblies », et que le rapport de Steven Desgagné « à l'alcool ou aux drogues est incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier ».

Observations de l'avocat de la DAJ

[21] En résumé, l'avocat de la DAJ mentionne que les dossiers CVL et PEVL de Steven Desgagné ne se sont pas améliorés entre leur transmission à la Commission et leurs mises à jour récentes.

⁸ Pièce CTQ-5

⁹ RLRQ, chapitre C-24.2

¹⁰ LRC (1985), chapitre C-46

¹¹ Pièce CTQ-6

[22] De plus, le permis de conduire de Steven Desgagné fait toujours l'objet d'une suspension et le rapport de l'évaluation de risques déterminant si le rapport à l'alcool ou aux drogues de Steven Desgagné compromet sa capacité de conduire de façon sécuritaire un véhicule routier conclut que : « Steven Desgagné présente un risque significatif de conduite avec les facultés affaiblies » et que son rapport « à l'alcool ou aux drogues est incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier ».

[23] Steven Desgagné ne s'est pas présenté à l'audience malgré qu'il ait été dûment convoqué. Il n'a donc pu expliquer chacune des infractions que l'on retrouve à son dossier CVL et PEVL, ni les éléments reliés à la suspension de son permis de conduire.

[24] L'avocat de la DAJ recommande de modifier la cote de sécurité de Steven Desgagné, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » ainsi que de retirer le droit à Steven Desgagné de conduire un véhicule lourd.

LE DROIT

[25] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[26] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[27] L'article 12 de la *Loi* prévoit ce qui suit :

« La Commission attribue à une personne inscrite l'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Une cote de sécurité « satisfaisant » indique que la personne inscrite présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

Une cote de sécurité « conditionnel » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier

qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions. »

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité « conditionnel » et à imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[29] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut, lorsqu'elle exerce ses pouvoirs, considérer les inspections et les contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité et, le cas échéant, les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

[30] L'article 22 de la *Loi* prévoit que la SAAQ constitue un dossier de conduite sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[31] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins.

[32] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

[33] Vu la preuve de signification au dossier, la Commission a autorisé la DAJ à procéder par défaut comme le prévoit l'article 37 du *Règlement*.

L'ANALYSE

[34] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Steven Desgagné à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et également à titre de conducteur.

[35] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[36] Le dossier PEVL et le dossier CVL de Steven Desgagné ont été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié Steven Desgagné comme ayant des dossiers dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[37] L'analyse de la preuve documentaire révèle qu'au moment du transfert de ces dossiers à la Commission, ceux-ci avaient des déficiences importantes, notamment au volet « Sécurité des opérations » et les nombreuses infractions inscrites aux dossiers PEVL et CVL révèlent des déficiences de la part de Steven Desgagné en matière de gestion de la sécurité routière et en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[38] Les mises à jour des dossiers CVL et PEVL ne présentent aucune amélioration de la situation. De surcroît, il a été mis en preuve que le permis de conduire de Steven Desgagné fait toujours l'objet d'une suspension. Le rapport de l'évaluation de risques déterminant si le rapport à l'alcool ou aux drogues de Steven Desgagné compromet sa capacité de conduire de façon sécuritaire un véhicule routier conclut que : « Steven Desgagné présente un risque significatif de conduite avec les facultés affaiblies », et que son rapport « à l'alcool ou aux drogues est incompatible avec la conduite sécuritaire d'un véhicule routier ».

[39] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route et sont à l'encontre de la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de la préservation de l'intégrité de ces chemins.

[40] L'absence à l'audience de Steven Desgagné et la preuve soumise rendent impossible pour la Commission de fixer des conditions pour remédier aux déficiences constatées.

[41] Puisqu'une preuve au dossier démontre que l'avis de convocation a été signifié en mains propres à Steven Desgagné le 14 novembre 2017, la Commission a autorisé la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement*.

[42] La Commission doit s'assurer qu'une personne ne met pas en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ni ne compromet l'intégrité de ces chemins et, dans ce contexte, la Commission juge que Steven Desgagné est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient, lequel ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[43] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[44] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à Steven Desgagné.

[45] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière de Steven Desgagné, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, qui porte la mention « satisfaisant », par une cote portant la mention « insatisfaisant » et va retirer le droit de conduire un véhicule lourd à Steven Desgagné.

[46] La Commission va ordonner à la SAAQ d'interdire à Steven Desgagné la conduite d'un véhicule lourd.

[47] Dans le but de s'assurer que celui-ci démontre un comportement adéquat comme conducteur de véhicules lourds, la Commission exige que toute demande de faire lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd soit soumise pour décision à un membre de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 445603 :

ACCUEILLE la demande de vérification du comportement;

REMPLECE la cote de sécurité de Steven Desgagné portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Steven Desgagné, à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Dans la demande 413708 :

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec d'**interdire à Steven Desgagné la conduite d'un véhicule lourd.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

André J. Chrétien, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278